

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 29 mai 2017 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2017

NOR : INTB1715656C

Résumé : la présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de financement et de répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2017.

Pièces jointes :

- Annexe 1. – modèle de fiche de notification.
- Annexe 2. – modèle d'arrêté de prélèvement au titre du fonds.
- Annexe 3. – modèle d'arrêté de reversement au titre du fonds.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets
des départements de métropole et d'outre-mer.*

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, dont l'article L.3335-2 du code général des collectivités territoriales détaille les modalités de fonctionnement. Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts (taxe départementale de publicité foncière, droits départementaux d'enregistrement et taxe additionnelle à ces deux impositions), nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements. Ces montants sont ceux qui figurent :

- aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- aux comptes 73211 et 73212 des budgets des départements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 en tant que collectivité territoriale unique ou métropole.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement, dit « sur stock », concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant perçu l'année dernière est supérieur à 75 % de la moyenne nationale (pour l'ensemble des départements). Le second prélèvement, dit « sur flux », concerne les départements dont les DMTO connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant perçu l'année dernière est supérieur à 75 % de la moyenne nationale.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du produit des DMTO perçu par le département l'année précédant la répartition.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au montant national ou dont le revenu par habitant est inférieur au montant national, selon trois parts respectivement réparties en fonction :

- du revenu par habitant multiplié par la population DGF ;
- du potentiel financier par habitant multiplié par la population DGF ;
- du montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Les modalités de calcul et de gestion du fonds sont détaillées dans la présente instruction.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a) Détermination des départements contributeurs au fonds DMTO

i. Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2016 est supérieur à 75 % de la moyenne pour l'ensemble des départements (métropole + DOM).

ii. Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- la différence entre le montant des DMTO perçus en 2016 et la moyenne des DMTO perçus en 2014-2015 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2014-2015 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2016 (soit 1 %) ;
- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2016 est supérieur à 75 % de la moyenne pour l'ensemble des départements.

b) Calcul du montant de la contribution au fonds DMTO

i. Calcul du montant du premier prélèvement

L'assiette du premier prélèvement, pour un département donné, correspond au montant résultant de la multiplication par la population DGF du département de la part du montant de DMTO par habitant du département excédant 75 % du montant national.

A l'assiette ainsi définie sont appliqués trois taux de prélèvement progressifs : 10 %, 12 % et 15 %. Un même département peut donc être prélevé en trois tranches cumulatives.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au premier prélèvement et répartis en trois groupes :

1. Groupe 1 :

$$0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2016} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2016}$$

2. Groupe 2 :

$$\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2016} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2016}$$

3. Groupe 3 :

$$\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016} > 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2016}$$

Avec :

- DMTO/HAB_{2016} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2016 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2016.

Pour la répartition du fonds en 2017, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à 141,973145 €

Le premier prélèvement (P1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

1) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 10 % est réalisé :

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = (\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2016}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2017} * 10 \%$$

Avec :

- DMTO/HAB_{2016} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2016 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2016 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2017}$: Population DGF du département A en 2017.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [(80 - (0,75 * 100)] * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}$$

2) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 12 % est réalisé :

$$\text{Si } DMTO/HAB_{2016} < DMTO/hab_{dept A 2016} \leq 2 * DMTO/HAB_{2016}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{dept A 2016} - DMTO/HAB_{2016}) * pop DGF_{dept A 2017} * 12 \%\}$$

$$+ \{(DMTO/HAB_{2016} - 0,75 * DMTO/HAB_{2016}) * pop DGF_{dept A 2017} * 10 \%\}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2016 ;
- $DMTO/hab_{dept A 2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2016 ;
- $Pop DGF_{dept A 2017}$: Population DGF du département A en 2017.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%\} + [\{(150 - (1 * 100)) * 200 * 12 \%\}] = 1 700 \text{ €}$$

3) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 12 % est réalisé.

Sur la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à deux fois la moyenne nationale, multipliée par la population DGF du département, un prélèvement de 15 % est réalisé :

$$\text{Si } DMTO/hab_{dept A 2016} > 2 * DMTO/HAB_{2016}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{dept A 2016} - 2 * DMTO/HAB_{2016}) * pop DGF_{dept A 2017} * 15 \%\}$$

$$+ \{((2 * DMTO/HAB_{2016}) - DMTO/HAB_{2016}) * pop DGF_{dept A 2017} * 12 \%\}$$

$$+ \{(DMTO/HAB_{2016} - 0,75 * DMTO/HAB_{2016}) * pop DGF_{dept A 2017} * 10 \%\}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2016 ;
- $DMTO/hab_{dept A 2016}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2016 ;
- $Pop DGF_{dept A 2017}$: Population DGF du département A en 2017.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%\} + [\{(2 * 100) - (1 * 100)) * 200 * 12 \%\}] + [\{(250 - (2 * 100)) * 200 * 15 \%\}] = 4 400 \text{ €}$$

ii. Plafonnement du premier prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % de ces mêmes droits perçus l'année précédente.

Le montant total du premier prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{1\ 2017\ \text{spontané}} > \text{DMTO}_{2016\ \text{dept A}} * 5\ \%, \\ \text{Alors : } P_{1\ 2017\ \text{dept A}} = \text{DMTO}_{2016\ \text{dept A}} * 5\ \% \end{aligned}$$

Avec :

- $P_{1\ 2017\ \text{spontané}}$: Montant du premier prélèvement avant plafonnement ;
- $\text{DMTO}_{2016\ \text{dept A}}$: Montant de DMTO perçu par le département A en 2016 ;
- $P_{1\ 2017\ \text{dept A}}$: Montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2017.

iii. Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre :

- d'une part, la différence entre le montant des DMTO perçus en 2016 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2014-2015 ;
- et d'autre part, la moyenne des DMTO 2014-2015, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2016 (soit 1 %).

Il est calculé ainsi :

$$P_{2\ 2017\ \text{spontané}} = [(\text{Montant DMTO}_{2016\ \text{dept A}} - \text{Moyenne DMTO}_{2014-2015\ \text{dept A}}) - (\text{Moyenne DMTO}_{2014-2015\ \text{dept A}} * 2 * 1\ \%)] / 2$$

Avec :

- $P_{2\ 2017\ \text{spontané}}$: Montant du second prélèvement en 2017 avant application du plafonnement ;
- $\text{Montant DMTO}_{2016\ \text{dept A}}$: Montant des DMTO perçus par le département A en 2016 ;
- $\text{Moyenne DMTO}_{2014-2015\ \text{dept A}}$: Moyenne des DMTO perçus par le département A entre 2014 et 2015 ;
- 1 % : Taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2016.

iv. Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des DMTO perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{2\ 2017\ \text{spontané}} > \text{DMTO}_{2016\ \text{dept A}} * 5\ \%, \\ \text{Alors : } P_{2\ 2017\ \text{dept A}} = \text{DMTO}_{\text{dept A } 2016} * 5\ \% \end{aligned}$$

Avec :

- $P_{2\ 2017\ \text{spontané}}$: Montant du second prélèvement avant plafonnement ;
- $\text{DMTO}_{2016\ \text{dept A}}$: Montant des DMTO perçus par le département A en 2016 ;
- $P_{2\ 2017\ \text{dept A}}$: Montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2017.

v. Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale}_{\text{Fonds DMTO } 2017} = P_{1\ 2017} + P_{2\ 2017}$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2017 à 631 892 712 €.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a) Masse mise en répartition

i. Libération de la réserve ou mise en réserve par le CFL

L'article L. 3335-2 du CGCT précise que :

« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou

partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente».

Le montant total des deux prélèvements effectués au titre du fonds dépassant 380 millions d'euros en 2017, la question a été posée au CFL d'une mise en réserve totale ou partielle du montant excédant ce niveau (sur la base alors provisoire d'une masse prélevée de 630,4 M€). Lors de sa séance du 28 mars 2017, le CFL a décidé de répartir la totalité de la masse prélevée et de ne procéder à aucune mise en réserve.

ii. Garanties de sortie du fonds

L'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % puis 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le Dépt A éligible au fonds en 2014 n'est plus éligible au fonds ni en 2015, ni en 2016, ni en 2017,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2017} = Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2014} * 0,25

Si le Dépt B éligible au fonds en 2015 n'est plus éligible au fonds en 2016, ni en 2017,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2017} = Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2015} * 0,5

Si le Dépt C éligible au fonds en 2016 n'est plus éligible au fonds en 2017,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2017} = Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2016} * 0,75

iii. Prise en compte du préciput pour rectification

Conformément au V de l'article L. 3335-2 du CGCT, le montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente est prélevé sur les ressources du fonds, avant sa mise en répartition.

Aucune régularisation n'est intervenue en 2016 au titre du fonds DMTO.

Au total, la masse mise en répartition en 2017 est ainsi déterminée:

Masse mise en répartition (M) = (Contribution totale Fonds DMTO 2017) = P₁ + P₂ (631 892 712 €)
– Montant total des garanties de sortie (3 907 230 M€)
– Montant du préciput pour rectification (0 €)

La masse totale mise en répartition en 2017 (après déduction des garanties de sortie) s'élève à 627 985 482 €.

b) Détermination des départements bénéficiaires du fonds DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du fonds de péréquation des DMTO (1^{er} alinéa du V de l'article L. 3335-2 du CGCT).

Le département de Mayotte dispose depuis 2015 d'un potentiel financier, ce qui rend désormais possible un reversement au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» au titre du fonds. De même, depuis 2016, un revenu imposable est disponible pour le département de Mayotte, ce qui permet également le calcul d'un reversement au titre de la fraction «revenu par habitant» pour cette collectivité au titre du fonds.

Un département peut donc être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2017:

- le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements est égal à 630,660208 €.
- le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements est de 14 581,792909 €.

c) Calcul des attributions au titre du fonds DMTO

Le fonds DMTO est réparti:

- pour un tiers au prorata du revenu par habitant multiplié par la population;
- pour un tiers au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population;
- pour un tiers au prorata du montant de DMTO par habitant.

i. Calcul de la fraction «revenu par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «revenu par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

$$\text{Fraction «revenu/hab»}_{2017 \text{ dept A}} = \frac{\text{REV/HAB}_{2017} * \text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2017} * \text{VP}_1}{\text{Rev/hab}_{2017 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- Fraction «revenu/habitant»₂₀₁₇ : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «revenu par habitant» en 2017 par le département A ;
- REV/HAB₂₀₁₇ : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte) soit 14 581,792909 € en 2017 ;
- Rev/hab_{2017 dept A} : le revenu par habitant du département A en 2017 ;

La population prise en compte dans le calcul du revenu par habitant est la population INSEE₂₀₁₇ du département (et de l'ensemble des départements pour le revenu par habitant moyen) ;

- VP₁ : la valeur de point, soit 3,64104633445 € en 2017 ;
- Pop DGF_{2017 dept A} : la population DGF du département A en 2017.

ii. Calcul de la fraction «potentiel financier par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction «potentiel financier/hab»}_{2017 \text{ dept A}} = \frac{\text{PFI/HAB}_{2017} * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2017} * \text{VP}_2}{\text{Pfi/hab}_{2017 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- Fraction «potentiel financier/habitant»_{2017 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» par le département A en 2017 ;
- PFI/HAB₂₀₁₇ : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte), soit 630,660208 € en 2017 ;
- Pfi/hab₂₀₁₇ : le potentiel financier par habitant du département A en 2017 ;
- VP₂ : la valeur de point, soit 3,73244624963 € en 2017 ;
- Pop DGF_{dept A 2017} : la population DGF du département A en 2017.

iii. Calcul de la fraction «DMTO/habitant»

L'attribution au titre de la fraction «DMTO/habitant» est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements et le montant de DMTO par habitant du département.

$$\text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2017 \text{ dept A}} = \frac{\text{DMTO/HAB}_{2016} * \text{VP}_3}{\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2016}}$$

Avec :

- Fraction «DMTO/habitant»_{2017 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «DMTO/habitant» en 2017 ;
- DMTO/hab_{dept A 2016} : le montant de DMTO par habitant perçu en 2016 par le département A ;
- DMTO/HAB₂₀₁₆ : le montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2016 par l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte) ;

La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF du département en 2017 ;

- VP₃ : la valeur de point, soit 1 290 878,256726 € en 2017.

vi. Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\begin{aligned} \text{Attribution Fonds DMTO}_{2017 \text{ dept A}} &= \text{Fraction «revenu par habitant»}_{2017 \text{ dept A}} \\ &+ \text{Fraction «potentiel financier/habitant»}_{2017 \text{ dept A}} \\ &+ \text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2017 \text{ dept A}} \end{aligned}$$

III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil départemental, au conseil métropolitain ou à l'assemblée locale la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

a) Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4013000000 «Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 739 «Reversement et restitution sur impôts et taxes» (Attention: le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2016):

739261 Fonds de péréquation des DMTO

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire le prélèvement au compte suivant:

739251 Prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO

b) Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

NB: Seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2017» en précisant la mention «interfacé» afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 «Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme» (Attention: le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés depuis le du 1^{er} janvier 2016):

73261 Attributions au titre du fonds de péréquation des DMTO.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire le versement au compte suivant :

73251 Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Thibaud GAILLARD - tél: 01 40 07 26 79
thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 29 mai 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE 1

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION

**Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements**

Répartition 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

DATE

NOM DU DÉPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR OUI/NON	
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	
BÉNÉFICIAIRE OUI/NON	
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DÉPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/BÉNÉFICIAIRE NET
MONTANT NET	

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE. R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

ANNEXE 2

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PRÉLEVEMENT

Arrêté n° XX-XX

**Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements;

Vu l'instruction n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements;

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}: Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2017, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2: Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 «Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale» (non interfacé) ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- M. le président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le ...

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE REVERSEMENT

Arrêté n° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements;

Vu l'instruction n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements;

Sur proposition du préfet,

Arrête:

ARTICLE 1^{er}: Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2017, un montant fixé à ... €, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL 5501000 «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2017» (interfacé) ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

ARTICLE 2: Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

ARTICLE 3: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- M. le président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le ...